



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE COFINANCEMENT D'UN FONDS SOLIDAIRE POUR L'ACCES ANTICIPE A UNE SOLUTION DE COMPENSATION DU HANDICAP A TRAVERS UNE AVANCE REMBOURSABLE

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part

Et

L'**association Conseil Evaluation Exposition et Prévention** (CEP CICAT) dont le siège social se situe **2, rue Evariste Galois** à Eckbolsheim, représentée par sa Présidente, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 mai 2013.

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du plan départemental de l'habitat et de sa politique de l'habitat, le Département est directement intéressé par des outils lui permettant d'augmenter l'offre en logements adaptés dans le parc privé et dans le parc HLM.

La mise en œuvre du programme d'intérêt Adapt'logis 67 a montré la nécessité d'actions complémentaires pour réduire les délais entre la demande de financement d'une aide technique ou de l'aménagement du domicile et sa réalisation. Il s'agit par exemple d'une intervention sur :

- de nouvelles procédures pour une mise en place d'urgence des aides techniques,
- la recherche d'une mise en place d'un dispositif de prêt et/ou de location de matériel en concertation avec les réseaux de distribution dans le département.

Dans ce cadre, le CEP-CICAT a proposé la création d'un fonds d'avance des frais pour l'accès anticipé à une solution de compensation du handicap.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à l'association CEP CICAT pour le cofinancement d'un fonds solidaire pour l'accès anticipé à une solution de compensation du handicap à travers une avance remboursable, dénommé « les avances du cœur ».

Article 2 : Engagement des parties

Le Département s'engage à verser une subvention de 12 000 € à l'association Conseil Evaluation Exposition et Prévention (CEP CICAT) représentant 60 % du fonds.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour la constitution d'un fonds solidaire pour l'accès anticipé à une solution de compensation du handicap à travers une avance remboursable, dénommé « les avances du cœur » selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette avance devront respecter un certain nombre de critères :

- Avoir des revenus très modestes ne permettant l'avance du montant d'acquisition de l'aide technique,
- Etre dans une situation d'urgence dans le besoin d'usage de l'aide technique, notamment quand la sécurité de personne et /ou de ses aidants est engagée.
- Donner procuration au CEP pour percevoir le montant de l'aide allouée au titre de la prestation de compensation ou du fond de compensation correspondant au montant de l'avance accordée.

Ces critères seront évalués selon une procédure établie et validée en concertation avec le Département, la MDPH et la CRAM Alsace.

Le fonds solidaire ne pourra concerner que des aides techniques dont le coût d'achat est inférieur à 500,00 € afin de faire bénéficier de l'avance solidaire 30 personnes en permanence.

L'intervention :

Le CEP versera une avance à partir de ce fonds solidaire payable directement au revendeur pour acquérir l'aide technique et la mettre à disposition du bénéficiaire.

Ce versement se fera à réception d'une fiche de liaison établie par le CEP et annexée d'un contrat simplifié avec le bénéficiaire précisant les conditions de remboursement de l'avance et d'acquisition définitive de l'aide technique.

L'avance pourra financer en totalité ou en partie l'aide technique. Le bénéficiaire pouvant selon le cas être amené à contribuer au financement.

Les critères pour le versement de l'avance seront formalisés dans une procédure établie et validée en concertation avec le département, la MDPH et la CRAM Alsace.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant de la subvention à la signature de la convention ;
- le solde sera versé après production d'un bilan récapitulatif des actions réalisées.

Article 4 : Sanctions

En cas de non respect par le bénéficiaire de ses engagements et notamment en cas d'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 : les cas de reversement de la subvention

L'avance consentie par le Département sera reversée en totalité ou partiellement par l'association si elle ne mobilise pas ou peu les fonds au titre de l'avance.

Le reversement interviendra après demande écrite du Département dans un délai de deux mois. En cas d'impossibilité de remboursement, le montant correspondant sera retenu sur le solde de la subvention de fonctionnement 2008 octroyée à l'association par le Conseil Général ou sur toute autre subvention due par le Département au CEP.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

Par ailleurs, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet et les sanctions prévues à l'article 4 précité pourront être appliquées.

Article 8 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 9 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 6 mai 2013

Pour le bénéficiaire
La Présidente du CEP CICAT

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
Pour le Président
Le Directeur Général Adjoint

Dr Jeanine PINELLI

Martial GERLINGER